

RÈGLEMENT No. 923

Ayant pour objet de modifier le point 3 de l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 707 pour régir la superficie et la largeur des abris d'auto

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 923 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le point 3 de l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 707 pour régir la superficie et la largeur des abris d'auto.

ARTICLE 4

Le point 3 de l'article 5.5.1.5 se lira comme suit :

5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

(...)

3. Abri d'auto et pergolas

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé. **Sa superficie ne doit pas excéder soixante mètres carrés (60 m²) et sa largeur ne doit pas excéder 50% celle de la façade principale de la résidence.**

Les abris d'auto et pergolas doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérale ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la cour avant. De plus, l'ensemble des plans verticaux des abris d'auto autres que le mur du bâtiment principal ne peut être fermé à plus de 50% et si une porte en ferme l'entrée, l'abri d'auto est alors considéré comme un garage et doit respecter les normes d'implantation y étant applicables.

La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres (2,0 m) de toutes lignes latérales.

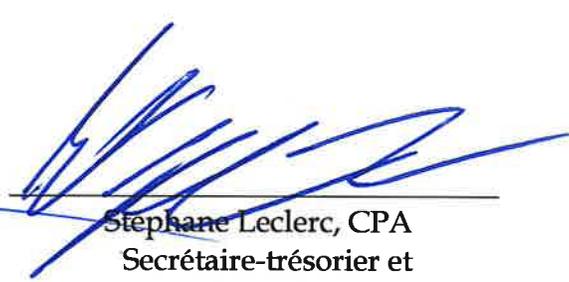
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général